

DÉCISION DCC 03-119
DU 28 AOÛT 2003

Héritiers de feu Ousmane DIENE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « abus de gestion du patrimoine successoral de leur père par l'administrateur judiciaire... »
3. Ordonnance de référé du 07 mai 1998. contrôle de légalité
4. Délai anormalement long
5. Violation de la Constitution (non)

L'appréciation de l'abus allégué par les requérants dans le cadre de l'administration provisoire de leur patrimoine successoral par Monsieur Grégoire MOUGNI d'une part, et de la récusation du juge Eugénie SEDOLO AFFO d'autre part, relève du contrôle de légalité. La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître.

En outre, au regard de la complexité et de la multiplicité des procédures civiles et correctionnelles, les délais mis par le tribunal de Cotonou pour traiter les dossiers et rendre ses décisions ne sauraient être considérés comme anormalement longs au sens des dispositions de l'article 7 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 août 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 0037-C/0072/REC, par laquelle les héritiers de feu Ousmane DIENE ci-après nommés: Mesdames Fatou BA, Bineta N'DOYE, Maguette THIANDOUME, Aminata N'DEYE MOUMOUNI, Ayichath KAGNASSI, toutes nées DIENE, Mesdames Moulikatou DIENE née AKADIRI et Maguette DIENE née WADE, Mademoiselle Mariama DIENE et Messieurs Madiène, Malick, Mansor, Mame Alassane, Babacar DIENE, se plaignent de « l'abus de gestion du patrimoine successoral de leur père par l'administrateur judiciaire... », de la lenteur et de la partialité de la justice dans le règlement de leur dossier de succession ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que, sur plainte de la dernière épouse de leur père, feu Ousmane DIENE, fondateur de l'Entreprise africaine de construction (EAC), Monsieur Grégoire MOUGNI a été nommé par ordonnance de référé du 07 mai 1998, administrateur provisoire des biens de la succession; qu'il fut confirmé le 10 décembre 1998 à la suite de l'opposition de l'un des héritiers au jugement d'homologation du procès-verbal de conseil de famille du 22 mai 1998 que depuis lors, « l'administrateur et ses protecteurs au tribunal de Cotonou » créent la division au sein des cohéritiers et font multiplier les procédures judiciaires dans le but de retarder la prise en charge de la gestion par les héritiers de la succession, de prolonger la gestion ruineuse de l'administrateur pour conduire ladite succession et principalement l'entreprise EAC à la liquidation ; qu'ils sollicitent par conséquent la récusation du juge SEDOLO dans la procédure de liquidation judiciaire de ladite entreprise en raison de la collusion qu'il y a entre elle, l'administrateur provisoire et son conseil ; qu'ils concluent par ailleurs à l'abus, à la lenteur de la justice et à la partialité du juge sus-nommé ;

Considérant que l'appréciation de l'abus allégué par les requérants dans le cadre de l'administration provisoire de leur patrimoine successoral par Monsieur Grégoire MOUGNI d'une part, et de la récusation du juge Eugénie SEDOLO AFFO d'autre part, relève du contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente s'agissant de ces chefs de demande ;

Considérant qu'en ce qui concerne la lenteur de la justice, l'article 7 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce: « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier, qu'entre le 07 mai 1998, date de la nomination de l'administrateur provisoire et le 03 août 2000, date de la saisine de la Cour constitutionnelle, le tribunal de Cotonou a été saisi tant par les héritiers que par l'administrateur provisoire d'une multiplicité de procédures civiles et correctionnelles tendant les unes et les autres à revendiquer l'administration des biens de la succession, à exiger la liquidation de l'Entreprise africaine de construction, élément le plus consistant du patrimoine successoral en cause, ou à s'y opposer ; qu'ainsi, à compter du 07 août 1997, date de la disparition du de cujus, les différentes chambres compétentes du tribunal ont rendu une douzaine de décisions dans un laps de temps qui varie entre **trois mois et trois ans** ; qu'au regard de la complexité et de la multiplicité des procédures sus-citées, les délais mis par le tribunal de Cotonou pour traiter lesdits dossiers et rendre ses décisions **ne sauraient être considérés comme anormalement longs au sens des dispositions de l'article 7d) précité de la Charte** ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant en ce qui concerne la partialité du tribunal et notamment du juge Eugénie SEDOLO AFFO, que la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction à l'endroit des requérants pour leur demander de rapporter la preuve de leurs allégations est restée sans suite ; qu'après plusieurs convocations infructueuses, Monsieur Babacar DIENE, l'un des cohéritiers et coadministrateur de la succession a pu être auditionné le 17 février 2003 ; que lors de son audition, le requérant a fustigé le comportement des juges Huguette FALANA et Eugénie SEDOLO AFFO ; qu'il dénonce, entre autres, le refus du juge FALANA d'accorder la parole à leur avocat Maître Hélène KEKE AHOLOU dans la procédure relative au référé tendant à faire remplacer l'administrateur des biens; qu'il affirme que ce juge a dû se déporter sur instruction de l'Inspection des services judiciaires saisie par eux ; que Monsieur Babacar DIENE fait également grief au juge Eugénie SEDOLO AFFO d'avoir confirmé la nomination de l'administrateur provisoire, Monsieur Grégoire MOUGNI, malgré le jugement d'homologation pourtant nanti d'un certificat de non-opposition ou appel ; qu'il reproche en outre à ce juge d'avoir concédé des renvois répétés au conseil de l'administrateur, accepté de verser au dossier des pièces qui n'étaient pas préalablement communiquées à leur conseil et refusé toutes les exceptions soulevées par ce dernier en mettant le dossier en délibéré en dépit de tout; qu'enfin le requérant conclut à une partialité évidente de ces juges et demande à la Cour d'apprécier les faits et leur concordance qui laissent croire que « Monsieur Grégoire MOUGNI a des appuis solides dans la maison de la justice » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des faits reprochés aux juges concernés, que ceux-ci sont relatifs à la conduite de l'audience et à la direction des débats ; que la demande des requérants tend en réalité à faire apprécier le bien et/ou le mal fondé des mesures prises par lesdits juges au cours de la procédure ; qu'ils n'ont cependant pu rapporter la preuve d'une quelconque collusion entre les juges et l'administrateur provisoire; qu'en effet, l'héritier Babacar DIENE au cours de son audition a tenu lui-même à ce sujet des propos dubitatifs en déclarant que : « les **faits ...laissent croire à...** » ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 7 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente pour apprécier les abus allégués par les requérants dans le cadre de l'administration provisoire de la succession de feu Ousmane DIENE et pour connaître de la récusation du juge Eugénie SEDOLO AFFO.

Article 2.- Il n'y a pas violation de l'article 7 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 3.- La présente décision sera notifiée aux héritiers de feu Ousmane DIENE, au président du Tribunal de Cotonou, à Monsieur Grégoire MOUGNI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les neuf janvier deux mille deux et vingt août deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU